



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T.NGUYEN, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

**OBJET – N°9.B. Fiscalité communale – Règlement – taxe sur l’entretien des égouts
040/363-09.**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l’élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu’au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur l’entretien des égouts ;

Attendu qu’il convient de revoir le montant de la taxe en question, en le portant de 25,00 € à 35,00€ ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE d’abroger, dès l’entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une taxe sur l’entretien des égouts ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Dès l’entrée en vigueur de la présente décision, il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur la faculté d’utilisation d’un égout ou d’une canalisation de voirie ou d’eaux résiduaires.

Article 2 : La taxe est due :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville ;
- par toute personne morale ayant son siège social dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville sans être domiciliée dans ce même immeuble ;
- par tout exploitant quelque'il soit, occupant un immeuble sur le territoire de la Ville s'il n'est pas domicilié ni ne possède son siège social à la même adresse;

Article 3 : La taxe est fixée à 35,00 €.

Article 4 : La taxe est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 6 : Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Pol MATERNE.

Emmanuel DOUETTE.